



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/CB

**Arrêté préfectoral imposant à la société SERVICES IMMOBILIERS
LOGISTIQUES(SIL) des prescriptions complémentaires pour la
poursuite d'exploitation de son activité d'entrepôt située à
HALLUIN**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles R. 512-31, L. 513-1 et R. 513-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'activité des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2009 accordant à la S.A.S. Services Immobiliers Logistiques (S.I.L.) l'autorisation d'exploiter un entrepôt logistique prévu pour le stockage de matières inflammables à HALLUIN (59250) - ZI de la Rouge Porte – Rue de la Cavale Rouge ;

Vu la demande de bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des ICPE, déposée le 11 avril 2011, par la S.A.S. S.I.L. pour son site logistique situé à HALLUIN ;

Vu le rapport en date du 12 juillet 2011 de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord – Pas-de-Calais, duquel il résulte que suite à l'examen des éléments fournis par l'exploitant et de la réglementation en vigueur, la requête de la SAS Services Immobiliers Logistiques (SIL) peut être considérée comme recevable et qu'il y a donc lieu d'encadrer ces modifications par un arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de sa séance du 20 septembre 2011 ;

Considérant que la demande de bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des ICPE, déposée le 11 avril 2011, par la S.A.S. S.I.L. pour son site logistique situé à HALLUIN, est conforme aux exigences des articles L. 513-1 et R. 513-1 du Code de l'Environnement et que les éléments apportés à l'appui de cette requête permettent de classer l'entrepôt logistique de la société S.I.L. sous le régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 1530 et n° 1532 de la nomenclature ;

Considérant que la situation administrative des installations classées exploitées par la société S.I.L. nécessite d'être mise à jour au vu de la modification de la nomenclature par le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 susvisé ;

Considérant qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société Services Immobiliers Logistiques (S.I.L.), dont le siège social est situé rue Jean Jaurès, Z.I. Europescaut à ANZIN (59410), est tenue, pour la poursuite d'exploitation de son entrepôt logistique situé sur le territoire de la commune d'Halluin, Z.I. De la Rouge Porte, rue de la Cavale Rouge, de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Nouvelles dispositions

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

ARTICLE 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Classement A, D, E (*)	Rayon d'affichage (en Km)
Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public <i>Le volume susceptible d'être stocké étant supérieure à 50 000 m³.</i>	Le volume maximal de papier, carton susceptible d'être stocké dans l'entrepôt est de 154 220 m ³ (cf. nota).	1530	A	1
Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public <i>Le volume susceptible d'être stocké étant supérieure à 20 000 m³.</i>	Le volume maximal de bois susceptible d'être stocké dans l'entrepôt est de 154 220 m ³ (cf. nota).	1532	A	1
Nota : la somme des volumes stockés, des produits concernés par les rubriques n° 1530 et 1532, ne peut dépassée 154220 m ³				
Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc. <i>Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 45 000 m³.</i>	Le volume maximal de polymères à l'état alvéolaire ou expansé susceptible d'être stocké dans l'entrepôt est de 116 392 m ³ .	2663-1	A	2

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Classement A, D, E (*)	Rayon d'affichage (en Km)
<p>Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Dans les autres cas qu'alvéolaire ou expansé et pour les pneumatiques.</p> <p><i>Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 80 000 m³</i></p>	<p>Le volume maximal de polymères (non alvéolaires, non expansés) et de pneumatiques susceptible d'être stocké dans l'entrepôt sera de 116 392 m³.</p>	2663-2	A	2
<p>Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t. dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.</p> <p><i>Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 300 000 m³.</i></p>	<p>Plate-forme logistique comprenant 3 cellules de 4532 m², 4511 m² et 5506 m². Cet entrepôt couvert permettra le stockage de matières combustibles en quantité supérieure à 500 t.</p> <p>Le volume total de l'entrepôt est de 177 497 m³.</p>	1510	E	/
<p>Atelier de charge d'accumulateurs</p> <p><i>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.</i></p>	<p>L'entrepôt dispose d'un atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximale du courant continu utilisable pour l'opération de charge est supérieure à 50 kW.</p>	2925	D	/

(*) A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration

»

Article 3 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 4 - Notifications

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire d'HALLUIN,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de HALLUIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Fait à Lille, le 14 OCT 2011

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint



Eric AZOULAY



